

Arrêt de la 3^{ème} chambre de appel correctionnel
de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du
11 septembre 2012. le 17.12.12. T.C.

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

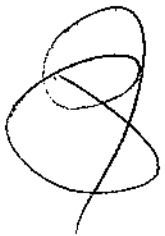
Tribunal de Grande Instance de Marseille

Jugement du : 12/12/2011
6 ch. COLL Correctionnelle
VS

N° minute : 7726
N° parquet : 07000620090

EXPLIQUÉ
DU
L'ÉTAT
D'APRÈS

JUGEMENT CORRECTIONNEL



A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le DOUZE DÉCEMBRE DEUX MILLE ONZE,

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu du 21 au 24 novembre 2011 alors qu'il était composé de :

Madame MEE Christine, vice présidente,
Madame MEO Hélène, vice présidente,
Madame DE REVEL, Juge assesseur,

assistées de Madame MICHEL Laurence, greffière,

en présence de Monsieur BOCOVIK, vice procureur de la République.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur BURGIO Anselme représentant :

- l'Ecole Marseillaise de Navigation,
- l'UNBE – Union Nationale des Bateaux Ecole

21 avenue de Montredon 13008 MARSEILLE 08,

parties civiles constituées en personne et par lettre en date du 07/11/2011.

La SARL CIOTABOATS; dont le siège social est 28 avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT, représentée par ses dirigeants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège

1^{er} me JOURNAL
MADINI

3 de 12 à 17
de MAFACELLE

APPEL

13.06.12 - FAR 303
14.05.12 - Ministère Cohésion
30.01.12 - M. SATI

Copie du 13/5/2012
à M^{me} ALLEGRI

19/11/12 - M. DE DIEGO
04/02/12 - Prati Robert, SARL CIOTABOATS, SARL NARVIK.
11/12/12 copie exécutoire + avis à l'UNBE.

04.05.12 - M. MANCET
12.11.12 - M. MANCET

APPEL

La SARL NARVIK, dont le siège social est situé Oxylane Village Décathlon, La Petite Bastide RN 8 BP 17 13320 Bouc Bel Air, représentée par ses dirigeants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège.

parties civiles représentées à l'audience par Maître BOREL, avocat au barreau de Lyon.

ET

Nom : **FARAUS Georgette Rose**
née le 19 juin 1957 à MARSEILLE 13001
de FARAUS Georges et de PASSERON Juliette
Nationalité : française
Situation familiale : divorcée
Situation professionnelle : Fonctionnaire

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : 70 Avenue William Booth Résidence Les Majorettes 13011 MARSEILLE 11

Situation pénale : libre placée sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 21/11/2007
Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/07/2008

comparante et assistée de Maître BIANCHI Massimo avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenue des chefs de :

CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITÉ DE DECLARATION MENSONGÈRE A UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

Nom : **GUIRADO Richard Félix**
né le 29 juillet 1947 à MARSEILLE (Bouches du Rhône)
de GUIRADO Joseph et de CASTIGLIONE Jeanne
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 30 rue Joël Recher 13007 MARSEILLE

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2008

comparant et assisté de Maître D'ARRIGO Christine avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE DE CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITE DE DECLARATION MENSONGERE A UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

COMPLICITE DE CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION

Nom : **LAFON Cédric André Jean-Marie**

né le 20 juin 1969 à MARSEILLE (Bouches du Rhône)

de LAFON Claude et de HAVA Michèle

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Officier de marine

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 43 traverse Tiboulen 13008 MARSEILLE 08

Situation pénale : libre comparant et assisté de Maître MICHEL Laurent avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITE DE DECLARATION MENSONGERE A UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

Nom : **MALFRE Paul Jean Cyrille**

né le 20 octobre 1960 à STE MAURE DE TOURAINE (Indre-et-Loire)

de MALFRE André et de DENIS Henriette

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Capitaine de bateau

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Quartier Beaumanière Saint Julien 13500 MARTIGUES

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/03/2009

comparant et assisté de Maître BASS Christophe avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE
PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITÉ DE DECLARATION MENSONGÈRE A UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

Nom : **MARLOT épouse CALICCHIO Martine Colette**

née le 22 juin 1952 à LOUHANS (Saone-Et-Loire)

de MARLOT Henri et de DARPHIN Jeanne

Nationalité : française

Situation familiale : mariée

Situation professionnelle : En invalidité

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : chemin de Richelme 13130 BERRE L'ETANG

Situation pénale : libre comparante et assistée de Maître BENHAMOU Anne avocat
au barreau de Marseille,

Prévenue des chefs de :

COMPLICITÉ DE CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU
ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION
DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITÉ DE DECLARATION MENSONGÈRE A UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

COMPLICITÉ DE CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE
D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE
PUBLIC

Nom : **MERCIER Marc Francis Paul**

né le 27 février 1957 à MONTPELLIER (Hérault)

de MERCIER Léon et de COMINGRE Raymonde

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : Capitaine

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 7 avenue de la Panouse 13009 MARSEILLE

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 17/06/2008

comparant et assisté de Maître LABI Henri avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

CORRUPTION PASSIVE ; SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE
PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITÉ DE DECLARATION MENSONGÈRE A UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

Nom : **PELLET Christian**
né le 29 août 1957 à ST JEAN DE BOURNAY (Isère)
de PELLET Albert et de AILLOUD Odette
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Ingénieur en sécurité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 129 chemin de Château Gombert 13013 MARSEILLE 13

Situation pénale : libre non comparant et représenté avec mandat par Maître
BARTHELEMY Thomas avocat au barreau de Tarascon,

Prévenu du chef de :

COMPLICITÉ DE DECLARATION MENSONGÈRE A UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

Nom : **PRAT Robert Maurice**
né le 8 novembre 1954 à MARSEILLE (Bouches du Rhône)
de PRAT Maurice et de JEAN Gilberte
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Docker

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 109 rue de la Comtesse Résidence 'Les Erables' - bât E 13012
MARSEILLE

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 21/11/2007

comparant et assisté de Maître HINI Albert avocat au barreau de Marseille,

APPEL

Prévenu des chefs de :

COMPLICITÉ DE CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITÉ DE DECLARATION MENSONGERE A UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

COMPLICITÉ DE CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Nom : **SCAMARONI Pierre Ignace André**
né le 6 avril 1941 à TOULON (Var)
de SCAMARONI Jean-Charles et de MATTEI Jeanne
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Vacataire

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Le Barcarin allée des pins 13009 MARSEILLE

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 21/11/2007
Mandat de dépôt en date du 18/06/2008
Placement sous contrôle judiciaire en date du 20/11/2008

comparant et assisté de Maître ALLEGRINI José avocat au barreau de Marseille,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITÉ DE CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITÉ DE DECLARATION MENSONGERE A UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

COMPLICITÉ DE CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Nom : **YVORA Marc**
né le 3 mai 1951 à EL KELLAA (MAROC)
de YVORA Rolland et de MAYEUR Yvonne
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : inconnue

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : Capitainerie du port de santa lucia 83700 SAINT RAPHAEL

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 31/10/2008

comparant assisté de Maître NARDINI Laurence avocat au barreau de Draguignan

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE DE CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU
ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION
DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITE DE DECLARATION MENSONGERE A UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

Nom : **BON André Serge**
né le 11 avril 1963 à MARSEILLE (Bouches du Rhône)
de BON Pierre et de CAILLOCE Marie
Nationalité : française
Situation familiale : vit en concubinage
Situation professionnelle : Formateur Permis Bateau

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 8 Pré fleuri 13180 GIGNAC LA NERTHE

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 30/05/2008
Placement sous contrôle judiciaire en date du 03/11/2008

comparant et assisté de Maître BRANTHOMME Nicolas avocat au barreau de
MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE DE CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU
ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION
DE SERVICE PUBLIC

DECLARATION MENSONGERE A UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE EN
VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

COMPLICITE DE CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE
D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE
PUBLIC

ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES
FINS PERSONNELLES

Nom : **CALICCHIO Jean Claude Louis**
né le 7 avril 1944 à MARSEILLE 13001
de CALICCHIO Lucien et de CONVERT Monique
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Examinateur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : CHEMIN DE RICHELME 13130 BERRE L'ETANG

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 21/11/2007
Placement sous contrôle judiciaire en date du 14/03/2008

comparant et assisté de Maître PANDELON Gérald avocat au barreau de AIX EN
PROVENCE,

Prévenu des chefs de :

CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE
PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITE DE DECLARATION MENSONGERE A UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

Nom : **CHIKHOUNE Rabah Alain**
né le 3 août 1955 à MARSEILLE (Bouches Du Rhone)
de CHIKHOUNE Tahar et de HAMZA Saléa
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : Marin de commerce

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 1 Chemin de la Pignore 13400 AUBAGNE

Situation pénale : libre placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/12/2007

comparant et assisté de Maître VOULAND Philippe avocat au barreau de Marseille,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE DE CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU
ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION
DE SERVICE PUBLIC

COMPLICITE DE DECLARATION MENSONGERE A UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR UN AVANTAGE INDU

COMPLICITÉ DE CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE
D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE
PUBLIC

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 21/11/2011,

Puis les débats se sont poursuivis aux audiences du 22, 23 et 24 novembre 2011,

Le président a constaté l'absence de PELLET Christian, la présence et l'identité de FARAUS Georgette, GUIRADO Richard, LAFON Cédric, MALFRE Paul, MARLOT Martine épouse CALICCHIO, MERCIER Marc, PRAT Robert, SCAMARONI Pierre, YVORA Marc, BON André, CALICCHIO Jean Claude et CHIKHOUNE Rabah Alain et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Monsieur BURGIO Anselme s'est constituée partie civile au nom de l'Ecole Marseillaise de Navigation et l'UNBE – Union Nationale des Bateaux Ecole a été entendu en ses demandes.

Maître BOREL, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de La SARL CIOTABOATS et de La SARL NARVIK ;

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions à savoir :

BON André :

- à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 50000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ou une mission de service public,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

CALICCHIO Jean Claude :

- à une peine de 2 ans d'emprisonnement dont 20 mois avec sursis,
- à une amende délictuelle de 35000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ou une mission de service public,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

CHIKHOUNE Rabah Alain :

- à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 30000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

GUIRADO Richard :

- à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 40000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

LAFON Cédric :

- à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 15000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ou une mission de service public,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

MALFRE Paul :

- à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 15000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ou une mission de service public,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

MARLOT Martine épouse CALICCHIO :

- à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 15000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ou une mission de service public,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

MERCIER Marc :

- à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 15000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ou une mission de service public,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

FARAUS Georgette :

- à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis,
- à une amende délictuelle de 75000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ou une mission de service public,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction,
- à la confiscation des biens saisis et des scellés.

PELLET Christian :

- à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 10000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ou une mission de service public,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

PRAT Robert :

- à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 13000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction.

SCAMARONI Pierre :

- à une peine de 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis,
- à une amende délictuelle de 120000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ou une mission de service public,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociales en lien avec l'infraction.

YVORA Marc :

- à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à une amende délictuelle de 10000 euros,
- l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociales en lien avec l'infraction.

A la confiscation de tous les permis saisis.

Maître BIANCHI Massimo, conseil de FARAUS Georgette a été entendu en sa plaidoirie.

Maître D'ARRIGO Christine, conseil de GUIRADO Richard a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MICHEL Laurent, conseil de LAFON Cédric a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BASS Christophe, conseil de MALFRE Paul a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BENHAMOU Anne, conseil de MARLOT Martine épouse CALICCHIO a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LABI Henri, conseil de MERCIER Marc a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BARTHELEMY Thomas, conseil de PELLET Christian a été entendu en sa plaidoirie.

Maître HINI Albert, conseil de PRAT Robert a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ALLEGRINI José, conseil de SCAMARONI Pierre a été entendu en sa plaidoirie.

Maître NARDINI Laurence, conseil de YVORA Marc a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BRANTHOMME Nicolas, conseil de BON André a été entendu en sa plaidoirie.

Maître PANDELON Gérard, conseil de CALICCHIO Jean Claude a été entendu en sa plaidoirie.

Maître VOULAND Philippe, conseil de CHIKHOUNE Rabah Alain a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 décembre 2011 à 08:30 en 6ème chambre correctionnelle

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Madame MEE Christine, vice présidente,
Madame DURAND-SERRE, vice présidente,
Monsieur ADJISSI Philippe, Juge de proximité,

Assistés de Madame MICHEL Laurence, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur AZEMA Thierry, juge d'instruction, rendue le 30 juin 2011.

FARAUS Georgette a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à MARSEILLE de courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant chargée d'une mission de service public, en l'espèce étant fonctionnaire du bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques de plusieurs centaines de candidats, pour elle-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en organisant pour plusieurs centaines de personnes de fausses sessions d'examen de permis mer et de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats, faussement admis, dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mer côtiers ou hauturiers contre rémunération par plusieurs centaines de ces candidats, faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus., faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

GUIRADO Richard a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de corruption passive reproché à Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce étant fonctionnaire du bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes et ayant sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mer côtiers ou hauturiers contre rémunération par plusieurs centaines de candidats, en l'espèce en ayant aidé et assisté Georgette FARAUS et facilité la préparation et la consommation de ce délit, en l'espèce étant président de l'association APVP en organisant avec elle des fausses sessions dans lesquelles il renseignait les noms des

candidats à qui il proposait des permis indus sans passer les épreuves et moyennant le règlement d'une rétribution et de vraies sessions comportant également des noms de candidats absents ; faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits de corruption active par un particulier sur une personne chargée d'une mission de service public reprochés à plusieurs centaines de candidats en ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, pour le compte de ces derniers, proposé à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques pour obtenir de Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, fonctionnaire au bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilités par eux, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis aux épreuves dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mers côtiers ou hauturiers contre rémunération par lesdits candidats, en l'espèce en les ayant aidés ou assistés et en leur ayant facilité la délivrance de permis indus, faits prévus par ART.433-1 AL.1 1°,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.433-1 AL.1,AL.4, ART.433-22, ART.433-23 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

d'avoir à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, obtenu indûment, pour lui-même, un document administratif par quelque moyen frauduleux que ce soit d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis-mer, document délivré en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, faits prévus par ART.441-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

LAFON Cédric a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, et à ce titre personne chargée d'une mission de service public en l'espèce en étant examinateur assermenté des épreuves d'examen en vue de l'obtention des permis-mer auprès de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en validant de la mention "admis" tous les candidats de fausses sessions d'examen de permis mer et en rajoutant des noms de candidats absents dans les vraies sessions d'examen en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mer côtiers ou hauturiers contre rémunération ou tout autre avantage par plusieurs centaines (environ 500) de ces candidats, faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

MALFRE Paul a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, et à ce titre personne chargée d'une mission de service public en l'espèce en étant examinateur assermenté des épreuves d'examen en vue de l'obtention des permis-mer auprès de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en validant de la mention "admis" tous les candidats de fausses sessions d'examen de permis mer et en rajoutant des noms de candidats absents dans les vraies sessions d'examen en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mer côtiers ou hauturiers contre rémunération ou tout autre avantage par plusieurs centaines (environ 500) de ces candidats,, faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

MARLOT Martine épouse CALICCHIO a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de corruption passive reproché à Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce étant fonctionnaire du bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes et ayant sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mer côtiers ou hauturiers contre rémunération par plusieurs centaines de candidats, en l'espèce en ayant aidé et assisté Georgette FARAUS et facilité la préparation et la consommation de ce délit, en l'espèce en remettant régulièrement à Georgette FARAUS contre rétribution, les enveloppes d'espèces qu'elle percevait des clients qu'elle rabattait pour la compte de cette dernière, faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

PELLET Christian n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, dont Sandrine AYBISSE NTEME et Michel LEGENDRE, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

PRAT Robert a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de corruption passive reproché à Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce étant fonctionnaire du bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes et ayant sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mer côtiers ou hauturiers contre rémunération par plusieurs centaines de candidats, en l'espèce en ayant aidé et assisté Georgette FARAUS et facilité la préparation et la consommation de ce délit, en l'espèce en remettant régulièrement à Georgette FARAUS contre rétribution les enveloppes d'espèces qu'il percevait des clients (candidats) qu'il rabattait pour le compte de cette dernière en vue de l'obtention des permis indus., faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou

une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits de corruption active par un particulier sur une personne chargée d'une mission de service public reprochés à plusieurs centaines de candidats en ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, pour le compte de ces derniers, proposé à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques pour obtenir de Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, fonctionnaire au bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilités par eux, en l'espèce en organisant d fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis aux épreuves dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mers côtières ou hauturières contre rémunération par lesdits candidats, en l'espèce par offre ou promesse d'obtenir un permis-mer sans passer les épreuves aidé et assisté ces candidats et en leur ayant facilité la délivrance desdits permis, faits prévus par ART.433-1 AL.1 1°,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.433-1 AL.1,AL.4, ART.433-22, ART.433-23 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

SCAMARONI Pierre a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de corruption passive reproché à Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce étant fonctionnaire du bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes et ayant sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mer côtières ou hauturières contre rémunération par plusieurs centaines de candidats, en l'espèce, étant formateur pour l'obtention de permis mer, en ayant aidé et assisté Georgette FARAUS et facilité la préparation et la consommation de ce délit, en l'espèce, en organisant des fausses sessions dans lesquelles il insérait les noms des candidats à qui il proposait des permis sans passer les épreuves et moyennant règlement d'une rétribution et de vraies sessions comportant également des noms de candidats absents ou de candidats auxquels il substituait des professionnels capables de répondre avec succès aux questions de l'examen, faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce étant formateur de ces derniers en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits de corruption active par un particulier sur une personne chargée d'une mission de service public reprochés à plusieurs centaines de candidats en ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, pour le compte de ces derniers, proposé à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques pour obtenir de Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, fonctionnaire au bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilités par eux, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis aux épreuves dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mers côtiers ou hauturiers contre rémunération par lesdits candidats, en l'espèce, étant formateur de ces derniers, en ayant par offre ou promesse d'obtenir un permis-mer sans passer les épreuve, aidé et assisté ces candidats en étant leur intermédiaire auprès de Georgette FARAUS et en leur ayant facilité l'obtention desdits permis indus moyennant règlement d'une somme d'argent, faits prévus par ART.433-1 AL.1 1°,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.433-1 AL.1,AL.4, ART.433-22, ART.433-23 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

YVORA Marc a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de corruption passive reproché à Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce étant fonctionnaire du bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes et ayant sollicité ou agréé, sans droit,) tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en

mer côtiers ou hauturiers contre rémunération par plusieurs centaines de candidats, en l'espèce en remettant régulièrement à André BON contre rétribution les enveloppes d'espèces qu'il percevait des clients (candidats) qu'il rabattait pour le compte de ce dernier en vue de l'obtention des permis indus par Georgette FARAUS, faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

BON André a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de corruption passive reproché à Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce étant fonctionnaire du bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes et ayant sollicité ou agréé, sans droit,) tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mer côtiers ou hauturiers contre rémunération par plusieurs centaines de candidats, en l'espèce en ayant aidé et assisté Georgette FARAUS et facilité la préparation et la consommation de ce délit, en l'espèce en organisant de fausses sessions dans lesquelles il insérait les noms des candidats à qui il proposait des permis indus sans passer les épreuves et moyennant règlement d'une rétribution et de vraies sessions comportant également des noms de candidats absents ou de candidats auxquels il substituait des tiers capables de répondre aux questions de l'examen, faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer

côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits de corruption active par un particulier sur une personne chargée d'une mission de service public reprochés à plusieurs centaines de candidats en ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, pour le compte de ces derniers, proposé à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques pour obtenir de Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, fonctionnaire au bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilités par eux, en l'espèce en organisant d fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant ls noms de ces candidats faussement admis aux épreuves dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mers côtiers ou hauturiers contre rémunération par lesdits candidats, en l'espèce en ayant par offre ou promesse d'obtenir un permis-mer sans passer les épreuves aidé ou assisté ces candidats et en leur ayant facilité la délivrance desdits permis, faits prévus par ART.433-1 AL.1 1°,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.433-1 AL.1,AL.4, ART.433-22, ART.433-23 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

d'avoir à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de fait de la SARL LI CIGALO , fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de ce cette société, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, en l'espèce en détournant la somme totale de 164 000 euros provenant des recettes de la société, faits prévus par ART.L.241-3 4°, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-3 C.COMMERCE.

CALICCHIO Jean Claude a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, et à ce titre personne chargée d'une mission de service public en l'espèce en étant examinateur assermenté des épreuves d'examen en vue de l'obtention des permis-mer auprès de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en déclarant "admis" de manière indue aux examens des permis de conduire en mer (côtiers ou hauturiers) à l'occasion de vraies et fausses sessions, contre rémunérations, plusieurs centaines de candidats, faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

CHIKHOUNE Rabah Alain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de corruption passive reproché à Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce étant fonctionnaire du bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes et ayant sollicité ou agréé, sans droit,) tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mer côtiers ou hauturiers contre rémunération par plusieurs centaines de candidats, en l'espèce en remettant régulièrement à Georgette FARAUS contre rétribution les enveloppes d'espèces qu'il percevait des clients qu'il rabattait pour le compte de cette dernière, faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits d'obtention indue de document administratif reprochés à plusieurs centaines de candidats, ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public en l'espèce la DDAM des Bouches du Rhône, la délivrance indue de permis de mer côtiers ou hauturiers, documents délivrés en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en les ayant aidés et assistés et en leur ayant facilité la délivrance des permis indus, faits prévus par ART.441-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être à MARSEILLE, courant 2004 et jusqu'au 21 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des délits de corruption active par un particulier sur une personne chargée d'une mission de service public reprochés à plusieurs centaines de candidats en ayant par quelque moyen frauduleux que ce soit, pour le compte de ces derniers, proposé à tout moment, directement ou indirectement des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques pour obtenir de Georgette FARAUS, personne chargée d'une mission de service public, fonctionnaire au bureau plaisance en charge de l'obtention des permis-mer de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilités par eux, en l'espèce en organisant de fausses sessions d'examen de permis mer ou de vraies sessions comportant des noms de candidats absents et en inscrivant les noms de ces candidats faussement admis aux épreuves dans le système informatique de la DDAM en vue de la délivrance indue des permis de conduire en mers côtières ou hauturières contre rémunération par lesdits candidats, en ayant par offre ou promesse d'obtenir un permis-mer sans passer les épreuves aidé et assisté ces candidats et en leur ayant facilité la délivrance desdits permis, faits prévus par ART.433-1 AL.1 1°,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.433-1 AL.1,AL.4, ART.433-22, ART.433-23 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

ACTION PÉNALE

L'ENQUÊTE

Le 28/12/2006, une personne désireuse de garder l'anonymat informe les services de gendarmerie que certains fonctionnaires de l'administration des affaires maritimes de MARSEILLE détourneraient de l'argent ou les timbres fiscaux qui leur sont remis au titre du paiement des permis de conduite en mer.

Une enquête préliminaire est ouverte et le 01/02/2007, les services de gendarmerie se transportent au siège de l'administration des affaires maritimes où ils sont reçus par Patrick SANLAVILLE, directeur départemental délégué des affaires maritimes du quartier des Bouches du Rhône et directeur régional adjoint des affaires maritimes de la région PACA, aux fins de saisie des dossiers relatifs aux permis de conduire pour les années 2004, 2005 et 2006.

Michel COLOMB est le chef de service « gens de mer », formation professionnelle depuis mars 2005. Ce service rassemble la formation professionnelle des marins (titres professionnels et brevets divers de la marine marchande), la gestion des marins professionnels (gestion de leur carrière) et le service plaisance qui comporte d'un côté l'immatriculation et le transfert de propriété des navires de plaisance et de l'autre côté, le service permis plaisance composé de Georgette FARAUS, responsable de ce service, de Claude GIANILY et de Marie-France DOLEANS.

Georgette FARAUS explique que les centres d'examen enregistrés par les affaires maritimes lui adressent la liste des candidats aux permis de conduire en mer avec leurs dossiers de demande d'inscription.

Toute personne propriétaire d'un navire correspondant aux caractéristiques exigées par l'arrêté du 23/12/1992 fait une demande d'enregistrement et se voit attribuer un numéro national qui est transmis au DSI de SAINT MALO. Le responsable du centre de formation donne uniquement sa raison sociale (société, association) et un descriptif du lieu où sont dispensés les cours. L'enregistrement est valable tant que le bateau école répond aux conditions. Aucun contrôle n'est opéré.

Les dossiers des candidats aux permis de conduire en mer doivent comporter une demande d'inscription, deux photos d'identité, un certificat médical, la copie de la pièce d'identité et les timbres fiscaux d'une valeur de 98 euros par dossier plus 38 euros en cas de réinscription.

Georgette FARAÛS fixe la date des sessions et désigne les examinateurs.

Ces derniers sont spécialement habilités pour faire passer les examens et ont le statut de vacataires des affaires maritimes investis d'une mission de service publique. Ils sont payés au nombre de candidats et en fonction du passage des épreuves théoriques et pratiques (2,80 euros par examen pratique, 2,23 par QCM et 3,79 euros par extension) et sont remboursés de leurs frais de déplacement, de restauration et de nuitée.

Ils se voient remettre un formulaire « PL 102 » qui comporte la liste des candidats sur lequel seront mentionnés les résultats de l'examen et les formulaires de questions/réponses pour l'épreuve théorique.

L'épreuve théorique se déroule dans une salle des affaires maritimes prévue pour un maximum de 30 personnes. Le passage de l'épreuve pratique est subordonné à la réussite préalable de l'épreuve théorique.

A l'issue de l'ensemble des épreuves, l'examinateur remplit le « PL102 » mentionnant les candidats admis ou ajournés et le remet au service plaisance. Un permis provisoire valable 3 mois est remis par l'examinateur aux candidats admis. Il n'existe aucune forme de contrôle sur la délivrance des permis provisoires. Le système est fondé sur la confiance.

Georgette FARAÛS ainsi que ses collègues disposent de codes d'accès et enregistrent les candidats admis sur le réseau informatique national géré à SAINT MALO. Les permis définitifs sont édités et le service plaisance se charge d'apposer les photos et de les adresser aux centres de formation ou aux candidats.

Le permis mer ou permis côtier, valable pour une navigation à moins de 5 miles d'un abri avec un moteur pouvant excéder 37KW, comporte une épreuve théorique générale basée sur un questionnaire à choix multiples. Le programme porte sur le balisage, les règles de barre et de route, les signaux, les feux et marques des navires, les règles de navigation, les limitations de navigation, la conduite en visibilité restreinte, l'organisation du sauvetage, la protection de l'environnement et la météorologie. L'épreuve pratique comporte un certain nombre de manœuvres au cours desquelles le candidat doit en toutes circonstances conserver la maîtrise de son bateau et de sa vitesse, et respecter les règles de navigation.

Le permis hauturier, valable pour le commandement de tous les navires de plaisance à moteur, est composé de trois épreuves, une épreuve théorique générale identique à celle du permis côtier, une épreuve de navigation et une épreuve théorique de navigation.

Le **01/02/2007**, une réquisition est adressée au système d'information maritime de SAINT MALO aux fins de remise de la liste des permis délivrés pour les années 2004, 2005 et 2006 par les affaires maritimes de MARSEILLE.

Lors de la vérification des dossiers, il apparaît qu'il manque 512 dossiers pour l'année 2006.

Il est impossible de déterminer quels sont les codes qui ont été utilisés pour enregistrer ces permis.

Les investigations menées sur l'environnement financier de Georgette FARAÛS démontrent qu'en trois ans, cette dernière a versé sur ses comptes 109.423 euros dont 43.270 euros en espèces. Par ailleurs, elle ne retire jamais d'espèces et ne fait aucun chèque pour des dépenses ordinaires. Les relevés révèlent uniquement des prélèvements automatiques. Il est constaté que Georgette FARAÛS a payé 7141 euros en espèce pour l'achat de différents scooters et a émis un chèque de 6000 euros pour l'achat d'un véhicule AUDI A3 suivi immédiatement d'un versement équivalent en espèces sur son compte.

Les services de gendarmerie apprennent dans le même temps qu'un examinateur, **Jean-Claude CALICCHIO**, est susceptible de délivrer très facilement des permis. Ce dernier est systématiquement désigné pour examiner les centres d'examen INPP, ENPP, EUROCOPTER et SNCM.

L'Institut national des plongeurs professionnels (INPP) est un institut fonctionnant sur des subventions départementales et régionales qui est chargé de former à la sécurité les plongeurs professionnels. Le responsable de cet institut explique que l'épreuve pratique des permis n'est pas passée conformément à un « accord » qui aurait été signé entre l'INPP et les affaires maritimes de MARSEILLE en 1990. Jean-Claude CALICCHIO est toujours désigné et se fait rémunérer les vacances théoriques et pratiques. La réglementation prévoit que l'épreuve pratique est obligatoire.

L'examen des déclarations de vacances des examinateurs confirme que Jean-Claude CALICCHIO s'est fait payer indument les examens pratiques des candidats INPP.

Le contrôle des archives des talons de permis de conduire provisoires et du registre de délivrance des carnets à souches aux examinateurs a été difficile. Il apparaît que les examinateurs doivent remettre leurs souches aux affaires maritimes. Jean-Claude CALICCHIO ne les remet jamais. Ce dernier s'est fait remettre en 2006, 64 carnets contenant 50 permis provisoires contre 20 en moyenne pour les autres examinateurs.

L'environnement financier de Jean-Claude CALICCHIO fait apparaître qu'il a versé au cours des années visées 21.609 euros en espèces sur son compte et qu'il ne fait jamais de retrait. Il encaisse des chèques de 98 euros ou multiple de 98 euros, montants équivalents au prix des timbres fiscaux.

Michel VALETTE, employé depuis 1997 comme vacataire pour faire passer les permis plaisances côtiers et hauturiers, déclare avoir toujours entendu des rumeurs concernant des tricheries dans la délivrance des permis de conduire mais n'avoir jamais eu de preuve. Il précise néanmoins avoir été désigné une seule fois pour examiner une session de permis hauturier pour l'INPP ou l'ENPP et qu'aucun candidat ne s'est présenté. Il a eu l'impression qu'il avait été désigné par erreur.

LES CENTRES D'EXAMEN

- **Centre MA 006, INPP** sous-traite la formation théorique des plongeurs au bateau école CHRIS de CASSIS. Les stagiaires payent la formation de plongeur dans laquelle est compris le passage du permis côtier obligatoire pour les scaphandriers. Pour obtenir l'extension hauturier, les stagiaires s'adressent directement au bateau école CHRIS. L'examinateur, Jean-Claude CALICCHIO ne fait passer que la théorie suite à un « arrangement » entre Monsieur Paul GAVARRY, directeur de l'institut, et le directeur régional des affaires maritimes lequel est membre du conseil d'administration de l'institut. Henri POISSON a contesté avoir eu connaissance d'une telle convention.

- **Centre MA 068, SNCM MARSEILLE.**

Le comité d'entreprise de la SNCM est composé d'un bureau de 5 membres dont Alain CHIKHOUNE, agent comptable. Ce dernier s'occupe de la gestion des comptes au quotidien et fait les chèques par délégation pour les vacances, les colonies, les sections sportives... La formation au permis de conduire mer existe depuis les années 2000 et dépend de la section « pêche promenade ». La section dispose d'un bateau école. Tous les salariés de la SNCM ainsi que leur famille peuvent passer leur permis de conduire en mer en passant par le comité d'entreprise.

Il a été relevé des anomalies sur 146 dossiers en 2004, 269 dossiers en 2005, 356 dossiers en 2006 et 396 dossier en 2007 et jusqu'au 16/11/2007 soit 1167 dossiers. Les QCM ne sont pas signés, des écritures ou des signatures différentes sur les demandes d'inscription au permis, les QCM et les pièces d'identité. Des permis délivrés en l'absence de dossier.

- **Centre MA 072, Ecole de Navigation Professionnelle Plaisance (ENPP).**

Cette école est une SARL immatriculée le 31/03/2001 dont le siège est situé au quartier de la Pointe Rouge à MARSEILLE. Le gérant est Jean-Philippe ACHARD. Le nom commercial est MARE NOSTRUM. Elle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire suite à une décision du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 30/07/2007.

Elle assure la formation des professionnels et des plaisanciers. Jean-Philippe ACHARD affirme avoir cessé la formation permis plaisance en juillet 2004. Il facturait auparavant la prestation 275 euros la formation au permis côtier et 300 euros au permis hauturier. Il souligne que Pierre SCAMARONI se comportait en véritable responsable de l'ENPP.

Les affaires maritimes ont délivré plus de 600 permis pour le centre ENPP depuis juillet 2004, 354 permis ont été délivrés en 2005 et 143 en 2006.

Ces permis ont été délivrés à la suite de PL 102 rédigés de la main de Pierre SACMARONI lequel a été employé comme formateur dans cette structure jusqu'en octobre 2006.

L'école n'a facturé aucun de ces 600 permis et aucune déclaration fiscale relative à cette activité n'a été faite. Le manque à gagner est d'environ 300.000 euros pour la société. Jean-Philippe ACHARD n'a pas déposé plainte.

Les services de gendarmerie ont procédé à un sondage par auditions des candidats au permis de conduire en mer du centre ENPP pour la période 2004 à novembre 2007. Sur 60 personnes entendues, 59 ont reconnu avoir acheté leur permis sans passer d'examen. 27 ont obtenu indument leur permis avec l'examinateur, Marc MERCIER (3 hauturiers et 24 côtiers), 32 avec Paul MALFRE (7 hauturiers et 25 côtiers). Tous les PL 102 sont rédigés de la main de Pierre SACAMRONI.

- Centre MA 075, LI CIGALO.

Ce centre est constitué sous la forme d'une SARL. Le gérant est Armand FERNANDEZ qui se présente comme un « gérant de paille ». André BON est directeur du centre et gérant de fait de cette société. Le bateau école est situé au port de l'ESTAQUE à MARSEILLE. Les cours théoriques sont dispensés dans les locaux du stand de tir loués à Monsieur BALAGNA.

Les services de gendarmerie ont choisi au hasard quatorze sessions, deux en 2005, six en 2006 et six en 2007. Les examinateurs sont Cédric LAFON (10 sessions), Marc MERCIER (2 sessions) et Paul MALFRE (2 sessions). Il ressort des auditions des 107 candidats ayant déféré aux convocations que 77 ont reconnu avoir acheté leur permis côtier ou hauturier soit auprès d'intermédiaires non identifiés soit directement auprès de André BON pour des sommes allant de 260 euros à 1300 euros.

- Centre MA 138, REDON PLAISANCE

Ce centre est constitué sous forme d'association créée le 13/10/2005 par Pierre SCAMARONI qui en est le Président. L'objet est la formation à l'obtention du permis plaisance. Il résulte des investigations que le siège de l'association se situe au domicile de Pierre SCAMARONI, 19, avenue Colgate 13009 MARSEILLE. La demande d'enregistrement comme centre d'examen auprès des affaires maritimes est faite le 12/02/2007. Il s'avère que la structure ne dispose d'aucun local ni bateau école où peuvent être dispensées les formations. Il a été détecté la présence d'anomalies sur la totalité des permis. Au cours de l'année 2007, 85 permis indus ont été délivrés.

- Centre MA 077, Amicale des plaisanciers du Vieux Port (APVP)

Ce centre est une association créée en 2001 (JO du 31/03/2001) par Richard GUIRADO qui en est le Président. Le 28/01/2005, elle change d'appellation pour devenir **Provence Loisir Plaisance (PLP)**. Pierre SCAMARONI y intervient comme formateur en 2007.

Quatre sessions par années de 2004 à 2007 ont été choisies au hasard. L'année 2004 concerne exclusivement APVP. Les années 2005 à 2007 concernent PLP. Les examinateurs sont LE MOAN, LAFON, MERCIER et MALFRE. Il ressort des auditions des 186 candidats ayant déféré aux convocations qu'aucun d'entre eux n'a passé l'examen.

En 2004, 83 personnes sont inscrites sur les quatre PL 102 du 03/08/2004, 08/10/2004, 26/10/2004 et 17/11/2004. 24 ont été entendues et ont reconnu avoir acheté leur permis.

De 2005 à 2007, 13 sessions PLP ont été ciblées. Pour 2005, 126 personnes sont inscrites sur les PL 102 des 14/01/2005, 23/03/2005, 22/07/2005, 04/11/2005 et 15/11/2005. 62 personnes ont été entendues et ont reconnu avoir acheté leur permis. Pour 2006, 126 personnes ont été inscrites sur les PL 102 des 19/01/2006, 22/02/2006, 09/08/2006 et 21/09/2006. 63 ont été entendues et ont reconnu avoir acheté leur permis. Pour 2007, 81 personnes sont inscrites sur les PL 102 des 02/04/2007 et 03/04/2007. 39 ont été entendues et ont reconnu avoir acheté leur permis. 100% des permis ont été achetés. Pour l'ensemble des années 2005 à 2007, 1012 permis toutes catégories confondues ont été délivrés par les affaires maritimes de MARSEILLE concernant PLP. 169 permis ont été délivrés pour la même période concernant APVP.

- Centre MA 121, 4^{ème} CAP

Ce centre est une association déclarée le 23/07/2004. Jean-Claude CALICCHIO en est le Président jusqu'en mars 2008. Son fils Jean-Christophe CALICCHIO est formateur. Son autre fils, Florian CALICCHIO est trésorier. Lors du sondage effectué sur les sessions de 4^{ème} CAP, 52% des personnes ont reconnu avoir obtenu indument leur permis. Il a été délivré pour 4^{ème} CAP, 216 permis en 2007 et 20 en 2006. 120 permis indus ont été délivrés.

60 personnes ont été convoquées, 54 se sont présentées. 28 d'entre elles ont déclaré ne pas avoir passé d'examen et avoir obtenu leur permis par l'intermédiaire de Jean-Claude CALICCHIO, de André BON, de Georgette FARAÛS, de Bernard PEZET, de Patrick BRAU et de Yves GIL. La majorité de ces personnes ont réglé en espèces des sommes variant de 350 à 1000 euros. 26 détiennent un permis côtier, 2 un permis hauturier. 6 adhérents de l'association LOU SARAN (Président Patrick BRAU) ont bénéficié d'un permis 4^{ème} CAP. Cette association cédait des locaux à 4^{ème} CAP en échange d'une formation pour l'euro symbolique de ses adhérents.

- Centre MA 001, Candidats libres

Il a été détecté la présence d'anomalies sur 158 dossiers de permis côtiers et sur 65 dossiers de permis hauturiers pour la période 01/01/2007 au 16/11/2007. De 2004 à 2007, 1069 permis côtiers ont été délivrés. Des investigations ont été menées sur la session du 08/11/2007. Toutes les personnes sont inscrites en candidats libres. 11 candidats sont convoqués, 7 se présentent et reconnaissent n'avoir jamais passé leur permis. 5 précisent avoir versé ENTRE 250 et 500 euros en espèces à un individu non identifié. Les résultats ont été validés par Jean-Claude CALICCHIO. L'examen de la session du 13/11/2007 permet de constater l'existence de deux PL 102 où sont inscrits 22 candidats pour le permis côtier et 11 candidats pour le permis hauturier ayant tous réussi leur examen. L'examineur est Paul MALFRE. 6 personnes ont été entendues et ont affirmé avoir passé l'examen théorique aux affaires maritimes et la pratique à l'ESTAQUE. Certaines de ces personnes ne reconnaissent pas leur écriture sur la feuille d'examen. L'emploi du temps de deux candidats a été vérifié et il a été démontré qu'ils étaient en situation de travail le jour de l'examen. De nombreuses personnes résident en dehors de la région PACA, dans les départements 38, 15, 17, 37, 62, 93, 34, 69, 97. Les écritures figurant sur les feuilles d'examen de la session du 13/11/2007 sont similaires.

Les services de gendarmerie sont avisés qu'un informateur a dénoncé deux personnes originaires de TOULOUSE ayant obtenu indument des permis de conduire hauturiers pour la somme de 1500 euros délivrés par les affaires maritimes de MARSEILLE. Michel SOUYRIS et Marc PIQUEMAL ont reconnu les faits et ont précisé avoir acheté leur permis à un certain Franck sur les quais de PALAVAS (34) où leurs bateaux sont amarrés.

Francis BOUSQUET a admis avoir vendu sur les quais de PALAVAS (34) 5 faux permis hauturiers (Michel SOUYRIS, Marc PIQUEMAL, Jean-Pierre GAICHE, Rémi MARTIN, Serge GAICHE) pour le compte d'un certain DECRESCENZO et en avoir acheté un lui-même en 2004 pour la somme de 1200 euros.

Sur les 5 permis saisis, 4 ont été délivrés par LI CIGALO et 1 par PLP. La vérification des enveloppes 2006 de ce centre révèle que tous les PL 102 ont été rédigés de la main de Pierre SCAMARONI.

L'examen des enveloppes d'archives du centre d'examen LI CIGALO établit que de nombreux clients viennent de très loin jusqu'à l'ESTAQUE à MARSEILLE pour passer leur permis.

Les éléments recueillis lors de l'étude des dossiers d'archives révèlent la délivrance indue de plus de 6723 permis par les affaires maritimes de MARSEILLE.

LES TÉMOINS

Sur autorisation du Juge des Libertés et de la détention, un témoignage sous la forme de l'anonymat a été recueilli le 14/12/2007. Il en ressort qu'un examinateur, Christian PELLET, facilite l'obtention des permis côtiers. Il est fait référence à une session d'octobre ou novembre 2007 pour le centre d'examen LI CAGALO. Concernant André BON, il est indiqué que ce dernier facilite l'obtention de faux permis et utilise deux « rabatteurs » pour lui amener des clients, le responsable du bar de la Société Nautique ESTAQUE MOUREPIANE et une personne qui travaille au club de tir de l'ESTAQUE, rue de la poudrière. André BON centralise toutes les demandes. Il fait appel à différents examinateurs au courant des combines. Il s'agit de messieurs PELLET, MERCIER, LAFON et MALFRE. Madame FARAÛS est dans la combine.

Didier CEZ, directeur des ressources humaines de l'école de conduite française (ECF) du tour de l'étang DE BERRE depuis 1992, relate que début 2003, il a appris par l'une des salariées que des permis indus étaient délivrés par les affaires maritimes de MARSEILLE. Il en a fait part à Madame GALDI, fonctionnaire chargé des permis plaisance à l'époque. Deux heures après, il a reçu des menaces de mort au téléphone. Il a fait part de cet épisode lors d'une réunion de tous les centres de formation de MARSEILLE avec un nouvel administrateur. Il a été contacté par quelqu'un se prétendant gendarme maritime qui l'a mis en garde contre toute dénonciation calomnieuse. Il n'a jamais été entendu et l'affaire s'est arrêtée là. Il est convaincu que certains centres vendent des permis et précise qu'il n'est pas possible d'assurer une formation hauturière en 5 jours.

Michel BARRET, examinateur des permis de conduire en mer depuis 2002 sur le secteur Rhône Alpes, indique qu'il a été désigné par Madame FARAÛS pour faire passer une session le 17 septembre 2007 à THONON LES BAINS (73), date confirmée par Monsieur GIANCILY en l'absence de Madame FARAÛS. L'après-midi, neuf candidats étaient inscrits à l'extension au permis hauturier. 7 viennent du bateau école de Baronne à LYON et 2 de THONON LES BAINS. 5 candidats sont arrivés ensemble dans un véhicule immatriculé dans le 34. Il s'est aperçu que ces candidats ne savaient rien et n'avaient pas préparé l'examen. L'un deux a dit avoir dépensé 1000 euros.

Il en a parlé à Monsieur COLOMB qui lui a conseillé d'attendre avant de faire un rapport. Puis, il a été contacté par Madame FARAÛS qui lui a dit que cela était inutile. Il a eu le sentiment que Monsieur GIANCILY s'était trompé en lui confirmant la date.

LES AFFAIRES MARITIMES

Bernard LECOMTE, directeur régional des affaires maritimes du 01/08/2001 au 31/01/2004, explique qu'à l'époque son adjoint était Daniel DEJARDIN, directeur départemental délégué, et qu'ont été affectés au service plaisance, Monsieur ORTOLE, Madame ABALLEA et Monsieur COLOMB. Il précise qu'en 2003, il a reçu une lettre dénonçant l'obtention indue de permis et qu'il a saisi les gendarmes maritimes d'une enquête mais que cette affaire était du ressort de monsieur DEJARDIN. Il connaissait Pierre SCAMARONI, membre de la commission régionale de sécurité des navires. Il n'a jamais eu de dossier particulier sur ce dernier.

Sophie CITRON épouse ALBALEA a occupé les fonctions de responsable du service des gens de mer de 2002 à juillet 2005. Elle a travaillé successivement avec Madame GALDI, Monsieur REBILLARD et Madame FARAÛS. Elle a constaté certains dysfonctionnements au sein du service permis plaisance et a adressé plusieurs courriers à sa hiérarchie. Elle confirme avoir été informée des menaces de mort reçues

par Monsieur CEZ et a demandé une enquête. Elle a également demandé une enquête concernant un footballeur de l'OM et Monsieur BOUGEUIL ayant obtenu des permis indus. Il n'y a jamais eu de suite car l'administrateur régional ne voulait pas de vague... Elle décrit Pierre SCAMARONI comme quelqu'un qui cherchait en permanence à profiter de ses fonctions ou de ses titres pour obtenir des avantages pour lui-même et ses amis. Elle évoque le fait qu'il aurait été démis de ses fonctions d'examineur.

Anicet ORTOLLE a occupé le poste de chef de service « gens de mer » en 2000. Il indique qu'il y a toujours eu des « magouilles » au service des permis de conduire en mer. Il explique que Pierre SCAMARONI était infiltré dans tous les services. Jusqu'en 2004, il était examinateur et membre de la commission de sécurité et il a été démis de ses fonctions. Il était perçu comme quelqu'un ayant de l'influence.

Michel COLOMB, nommé au service « gens de mer » en mars 2005, a été entendu à de nombreuses reprises, a affirmé qu'il n'était pas informé d'un trafic de faux permis et qu'il avait confiance en ses employés. Il admet néanmoins avoir eu des soupçons notamment par rapport à l'INPP et l'ENPP.

Il décrit Pierre SCAMARONI comme « culotté », habitué des interventions pour obtenir des avantages, allant dans les services de affaires maritimes pour faire pression sur les agents.

Claude GIANILY est employé aux affaires maritimes depuis février 2004. Son rôle est de gérer les permis bateau. Il explique avoir appris en 2006 qu'il était possible d'acheter un permis bateau à MARSEILLE. Il en a parlé à Monsieur COLOMB qui lui a répliqué que ce n'était que des rumeurs.

Il relate que la semaine du 22/10/2007 au 26/10/2007, alors que Georgette FARAÛS était en vacances, Pierre SCAMARONI est venu dans son service pour récupérer des permis hauturiers. Madame FARAÛS avait mis un mot disant qu'il ne fallait rien donner à Pierre SCAMARONI.

Marie-France DOLEANS, affectée au service des permis plaisance en 2005, explique qu'elle avait un rôle de saisie des données et ne s'occupait de rien d'autres. Elle s'est ignorante d'un quelconque trafic de permis au sein de son service.

Les surveillances téléphoniques mises en place sur les lignes utilisées par les différents protagonistes de cette affaire confirment les éléments de preuve réunis.

LES PRÉVENUS

- **Christian PELLET**, expert près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE dans le domaine des explosions, incendies et de l'électricité, Président de la Compagnie des Experts du Bâtiments, des Travaux Publics et des Industries est également vacataire des affaires maritimes en qualité d'examineur pour les permis de conduire en mer plaisance.

Il reconnaît avoir attribué indument deux permis à Sandrine NTME épouse MARION prétendant qu'il s'agissait de sa « copine » et à Michel LEGENDRE.

Sandrine NTME épouse MARION a affirmé qu'elle avait rencontré Christian PELLET par hasard, que ce dernier lui a fait une cour assidue, lui a proposé de lui donner un permis hauturier gratuitement sans passer l'examen et lui a certifié qu'elle ne risquait rien car il était juge. Michel LEGENDRE a obtenu son permis par l'intermédiaire de Sandrine NTME épouse MARION.

Jean-Claude CALICCHIO affirme que lors d'une session de novembre 2007, il est entré dans la salle d'examen alors que Christian PELLET corrigeait des QCM. Il a constaté que 19 personnes étaient présentes alors que 30 noms figuraient sur l'enveloppe.

Sur cette session, il apparaît que 30 candidats étaient inscrits sur le bordereau PL 102, qu'un seul était absent et que Christian PELLET a validé le code pour la totalité des candidats inscrits.

Il ressort de conversations téléphoniques (D789/7 et D789/8 n° 368 et 371 des 14 et 15/11/2007) entre André BON et Jean-Marc TOUMI, formateur au centre LI CIGALO, que le premier donne au second une liste de quatre noms de personnes, BOUZIANE, FORBIN, FOIS et NOURRI, afin de leur délivrer un permis indu sur la session du 15/11/2007, session où Christian PELLET est examinateur.

Des anomalies, feuilles d'examen non signées, ont été constatées sur d'autres sessions où il est examinateur, notamment deux sessions pour le centre LI CIGALO.

- **Cédric LAFON**, officier de la marine marchande, a été habilité comme vacataire examinateur des affaires maritimes en 2004/2005 sur recommandations de Paul MALFRE et Pierre SCAMARONI. Il explique que dès sa première mission, Pierre SCAMARONI lui a fait comprendre qu'il fallait qu'il accepte de délivrer des permis pour des candidats absents aux épreuves. Il était réticent mais comme Pierre SCAMARONI était président du syndicat des officiers de la marine marchande, il avait peur qu'il lui nuise en cas de refus.

Georgette FARAÛS lui communiquait les sessions qu'il devait examiner et lui a dit d'être « gentil » avec les candidats d'André BON. Il précise que chaque fois qu'il a examiné des sessions du centre d'examen PLP (maximum 2 ou 3), il s'agissait de sessions fictives. Il a ainsi validé des sessions entières après avoir rempli lui-même les questionnaires et avoir fait les corrections. Il a même été appelé en urgence par Madame FARAÛS alors qu'il était en vacances pour valider une session. A cette occasion, cette dernière lui avait dit qu'elle n'en pouvait plus de « SCAM » car elle avait reçu des plaintes de gens qui n'avaient pas reçu leur permis définitifs. Il s'est senti obligé d'accepter.

Il reconnaît avoir validé 49 permis indus pour LI CIGALO et 61 pour le centre d'examen PLP soit 110 permis.

Il souligne qu'André BON faisait des cadeaux (bijoux, montre) à Georgette FARAÛS. Il affirme n'en avoir jamais tiré d'avantage si ce n'est pouvoir continuer à exercer comme examinateur.

- **Paul MALFRE**, marin professionnel depuis 1996, capitaine de remorqueur, indique qu'en 1992, alors qu'il est moniteur dans une auto-école (ECF) permis auto et bateau, Pierre SCAMARONI alors examinateur permis plaisance, lui suggère de rentrer dans la marine marchande. Il passe les diplômes et est engagé grâce à Pierre SCAMARONI par la société MARITIMA en 1996. Il s'est senti redevable envers ce dernier. Pierre SCAMARONI lui a proposé de devenir examinateur en 2002.

Il admet sa participation aux faits par échange de services avec Pierre SCAMARONI. Ce dernier lui remettait les dossiers de candidats absents avec des QCM remplis et lui demandait de les valider. Il estime qu'il pouvait y avoir au début 6 à 7 candidat par session pour les centres INPP, ENPP et PLP. Il a validé ensuite des sessions complètes de candidats absents.

Il s'est fâché avec Pierre SCAMARONI car ce dernier n'a pas tenu toutes ses promesses.

Il reconnaît également avoir délivré des permis pour son propre compte à des connaissances dans le cadre d'échange de services.

Il précise qu'il connaît bien André BON lequel lui a rendu service en le faisant travailler sur des chantiers. Il a également donné des cours dans son école. Dans ce contexte, quand celui-ci lui a demandé de délivrer des permis indus, il n'a pu lui refuser.

Il reconnaît la délivrance de 500 permis indus. Il soutient qu'il n'en a tiré aucun bénéfice financier.

- **Marc MERCIER**, marin professionnel, salarié de la société BOURBON, est examinateur permis plaisance depuis mai 2002. Il a reconnu immédiatement les faits. Il avait des relations amicales avec Pierre SCAMARONI et lui devait beaucoup puisque ce dernier avait facilité son premier embarquement et était très influent pour faire obtenir des contrats.

Il a commencé à examiner des sessions INPP et a été surpris que les candidats soient dispensés d'épreuve pratique. Il soutient que Pierre SCAMARONI lui a montré le courrier des affaires maritimes autorisant cette dispense.

Il a constaté que lors des épreuves la plupart des candidats n'avaient pas de pièce d'identité et qu'il y avait un certain nombre d'irrégularité dans l'organisation.

Il a accepté de faire passer des sessions sans vérifier les identités et par la suite est entré dans une dérive pour ne pas avoir de problème. Il a fait obtenir des permis indus à des candidats des centres d'examen LI CIGALO, INPP, ENPP, PLP.

Il a agi à la demande de Georgette FARAÛS laquelle organisait de fausses sessions enregistrées sous le numéro du centre « candidats libres ». Il passait aux affaires maritimes récupérer l'enveloppe avec les PL 102 et les QCM déjà remplis. Il inscrivait ma mention « admis » et délivrait le permis provisoire. Il remettait le tout à Georgette FARAÛS.

Il conteste avoir remis à Pierre SCAMARONI des carnets à souche de permis provisoire et précise que la signature figurant sur les permis provisoires objets du scellé 108 n'est pas la sienne.

Il admet avoir délivré 1250 permis de plaisance.

- **Jean-Claude CALICCHIO**, infirmier de profession, s'est reconverti comme skipper et coach pour Pierre BACHELET, formateur et examinateur vacataire pour les affaires maritimes à partir de 2003.

Il reconnaît les faits et explique avoir été pris dans une spirale étant tributaire de celle qu'il appelait sa « chef » à savoir Georgette FARAÛS. Cette dernière le mandatait comme examinateur systématiquement pour les centres ENPP, SNCM et EUROCOPTER à tel point qu'il exerçait cette activité à temps plein et percevait en moyenne de 2000 à 2500 euros par mois. Il a validé des sessions entières de permis dans le cadre du centre d'examen « candidats libres ».

Il a validé des permis sachant que les candidats étaient absents et ne passaient pas les épreuves.

S'agissant des candidats de l'INPP, il ne faisait passer que la théorie mais était rémunéré pour les deux vacations théorie et pratique.

Georgette FARAÛS lui a ainsi permis de travailler car il avait besoin d'argent pour faire vivre sa famille. Il conteste avoir reçu une quelconque rémunération pour ses services et avoir agi pour rendre service et « rester humain ». Il admet néanmoins avoir pu bénéficier de quelques cadeaux.

Il a procédé ainsi avec Alain CHIKHOUNE du centre d'examen de la SNCM dès son arrivée en 2003. Georgette FARAÛS était au courant de ces arrangements. Il a reconnu à l'audience avoir perçu 50 euros pour ses services.

Il conteste avoir validé des permis indus sous le centre d'examen 4^{ème} CAP ou d'autres centres.

Les investigations ont démontré un minimum de 500 permis délivrés alors qu'il n'en reconnaît que moins d'une centaine.

Lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction (D257), il explique qu'il a eu la certitude que Christian PELLET faisait comme lui et était de connivence avec André BON et Georgette FARAÛS.

Il évoque l'implication de Cédric LAFON.

Concernant Pierre SCAMARONI, il indique que durant l'été 2007, ce dernier lui a remis une enveloppe contenant des permis à valider lui précisant que c'était une question de vie ou de mort, qu'il était très embêté car les permis étaient pour des corses. Il a refusé et a tout remis à Georgette FARAÛS. Il fait valoir qu'il ne « travaillait » qu'avec Georgette FARAÛS et son ami Alain de la SNCM. A sa connaissance, ces permis ont été validés par Marc MERCIER lequel ne pouvait rien refuser à Pierre SCAMARONI.

Il relate avoir assisté en novembre 2007 à une scène au cours de laquelle Georgette FARAÛS a ouvert une enveloppe dans laquelle se trouvaient deux permis provisoires validés par Monsieur MATHUIS en 2006 mais qui n'étaient pas enregistrés. Pierre SCAMARONI avait manifestement oublié de la solliciter pour valider ces permis. Il évoque également le fait que Pierre SCAMARONI devait 5000 euros à Georgette FARAÛS.

Il avait des relations correctes avec Pierre SCAMARONI mais se méfiait de lui à cause de son emprise sur les affaires maritimes. Il a su qu'en 2003 ou 2004, ce dernier avait été impliqué dans une affaire de permis délivrés indument laquelle avait été étouffée. A partir de cette date Pierre SCAMARONI n'a plus été examinateur.

L'étude de son environnement financier a révélé qu'il ne fait que peu de retraits d'espèces entre 2004 et 2006 et a encaissé sur son compte de nombreux chèques dont les montants correspondaient aux timbres fiscaux des permis plaisance. Il explique qu'il se faisait payer en espèces pour le coaching et l'entretien du bateau de Pierre BACHELET, les convoyages de bateaux et les formations qu'il dispensait à son domicile. Il mettait effectivement sur son compte les chèques des clients de 4^{ème} CAP pour l'achat des timbres fiscaux dans le cadre de la constitution des dossiers pour les permis plaisance.

- **Martine MARLOT épouse CALICCHIO**, allocataire d'une pension d'invalidité, reconnaît avoir fait obtenir des permis indus par l'intermédiaire d'un dénommé Yves GIL recruté par son fils Jean-Christophe dans le but de rabattre des clients au sein d'EDF. Elle a également aidé son mari en remplissant quelques QCM pour des candidats absents aux examens. **Elle admet qu'elle a contribué à la délivrance d'une vingtaine de faux permis et avoir gagné environ 4000 euros.** Elle était en relation avec Georgette FARAÛS. Elle fait valoir qu'elle n'a eu connaissance du trafic de faux permis qu'à son retour d'un voyage au Mexique effectué avec son mari, Georgette FARAÛS et son compagnon en mars 2007. Cependant, lors de ses déclarations devant les services de gendarmerie, elle précise qu'entre 2005 et 2007, elle y participait déjà mais à « petites doses ». Elle conteste avoir fait délivrer des faux